

1 immeuble 1 œuvre

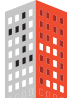
GUIDE PRATIQUE

Vous avez signé la charte « Un immeuble, une œuvre » et souhaitez faire appel à un(e) artiste pour améliorer la qualité du cadre de vie et de travail des usagers de vos immeubles. En investissant dans l'art, vous avez décidé d'investir dans la création, la diversité, l'imagination, la réflexion, mais aussi le plaisir. L'œuvre choisie contribuera à l'identité du site et à la construction de cet espace commun. Elle provoquera des échanges, du dialogue entre les usagers des immeubles, sans distinction. Elle familiarisera le plus grand nombre avec la création de son temps.

La charte « un immeuble, une œuvre » s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des « démarches qualité » que vous mettez en œuvre.

Le guide pratique qui suit, disponible en ligne, et qui sera régulièrement enrichi du retour d'expérience des promoteurs, des constructeurs, des artistes et de l'ensemble des équipes participant aux projets, a pour ambition de vous aider à mener à bien votre projet et à acquérir une œuvre qui corresponde au mieux à votre désir.

Il adopte une démarche chronologique, en indiquant les « passages obligés » et les points de vigilance à ne pas oublier.



I. DÉFINIR SON SOUHAIT, RÉDIGER UN CAHIER DES CHARGES

Décrire le projet immobilier et ses futurs usagers

- Présenter rapidement l'histoire et les valeurs de l'entreprise, dresser le portrait des futurs usagers du site, expliquer comment se structure l'organisation. Il s'agit d'exposer le contexte dans lequel l'œuvre va s'inscrire.
- Construire l'argumentaire justifiant cet engagement dans l'art : image interne et externe, cohésion entre les membres du personnel, soutien à la création, dynamisme de l'entreprise...
- Pourquoi cette option artistique ?
Pour cela, vous pouvez favoriser, dès l'origine du projet, les débats internes avec les salariés. Tenter d'associer le comité d'entreprise ou les représentants du personnel. Pensez à associer vos collaborateurs au comité de pilotage (cf. *fiche pratique II DU CAHIER DES CHARGES À LA RÉALISATION*).
- Organisez des réunions et actions de sensibilisation aux formes de l'art d'aujourd'hui.

Détailler les contraintes du site

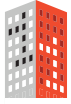
Identifier les contraintes de l'immeuble et de l'espace où sera installée l'œuvre, et où pourront éventuellement être organisées les médiations autour des œuvres : contraintes environnementales, réglementaires, architecturales (respect du droit moral de l'architecte et, par exemple, peut-on accrocher l'œuvre ? Quel poids maximum le plancher peut-il supporter ? Quels raccordements techniques sont disponibles ? Respect du droit moral de l'architecte...) L'œuvre sera-t-elle installée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ? Etc.

Déterminer l'équipement existant et les mesures qui pourront être mises en place pour assurer la conservation et la sécurité de l'œuvre

- En fonction du type d'œuvre d'art qui sera choisi ou commandé, les précautions à prendre pour assurer sa conservation et sa sécurité seront différentes.
- Gardiennage, environnement (par exemple hygrométrie, éclairage, éclairage modulable, dispositif anti-incendie, dispositif anti-intrusion, dispositif anti-nuisibles et anti-poussière...)
- Parallèlement à cela, il est nécessaire d'envisager la sécurité des usagers du bâtiment.

Présenter la démarche et les moyens

- Les moyens : définir, dès le départ, une enveloppe budgétaire et les ressources humaines permettant l'achat ou la commande de l'œuvre, la rémunération de l'artiste, de la médiation, la sécurité et la conservation de l'œuvre. Le calendrier de travail envisagé.
- L'œuvre souhaitée : le type d'œuvre (pérenne ou temporaire), le médium (peinture, sculpture, design, vidéos, arts graphiques, photographie...), sujet (carte blanche à un artiste ou thème imposé)...



1 immeuble
1 œuvre

II. DU CAHIER DES CHARGES À LA RÉALISATION

Une fois votre souhait défini, vous pouvez :

**Acheter une œuvre d'art existante ;
Commander une œuvre réalisée spécifiquement pour le bâtiment.**

Acheter une œuvre d'art existante

Si vous voulez acquérir une œuvre d'art existante, vous pouvez :

- acquérir une œuvre dans une galerie d'art contemporain. Dans ce cas, vous pouvez vérifier si elle appartient ou non à une organisation professionnelle reconnue ;
- acheter directement auprès de l'artiste.
(Cf. fiche pratique V. RESSOURCES).

Commander une œuvre réalisée spécifiquement pour le bâtiment

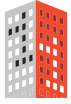
Les étapes du processus de commande artistique sont souvent les suivantes :

- Commander en fonction des **souhaits** et contraintes définis dans le cahier des charges (cf. fiche pratique I. DÉFINIR SON SOUHAIT, RÉDIGER UN CAHIER DES CHARGES)
Si vous désirez vous faire aider dans vos choix, vous pouvez constituer un comité de pilotage qui réunira, autour de vous, des conseils. Des professionnels de l'art (par exemple directeur ou représentants de structures artistiques publiques ou privées) ainsi que de futurs usagers de l'immeuble pourraient contribuer à faire ce choix et, le cas échéant, à mieux définir vos attentes dès la rédaction du cahier des charges.
- Procéder à une consultation restreinte ou étendue, selon le degré de publicité que vous souhaitez lui donner. Il peut être utile dans un premier temps de retenir sur dossier (CV + portfolio). Si vous faites réaliser des études, des esquisses ou des travaux préparatoires, il est de bonne pratique de fournir aux artistes une indemnité significative. Ces études doivent alors être contractualisées et indemnisées (projets, maquettes, note d'intention, budget prévisionnel)
- **Contractualiser** avec les artistes sélectionnés pour réaliser une étude et le ou les artistes retenus pour la réalisation, en convenant notamment d'un calendrier prévisionnel de réalisation.
- Favoriser les **rencontres** avec l'artiste retenu avant et pendant la réalisation. L'organisation d'un événement après l'installation de l'œuvre et la pose d'un cartel indiquant le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre participeront aussi à la bonne connaissance de l'œuvre. L'artiste pourra aussi contribuer à la mise en valeur de son œuvre, en participant par exemple au choix du cartel, d'un éclairage nocturne, ou par tout autre moyen.

Quelles sont les spécificités de la commande artistique ?

La commande d'une œuvre artistique se distingue de la commande d'un objet utilitaire. Il ne s'agit pas d'une commande à un décorateur, ni à un publicitaire par exemple.

L'artiste auteur dispose sur son œuvre d'un droit moral. Il est préférable de laisser aux artistes une liberté de travail qui leur permette de donner leur pleine mesure. Ainsi, on évitera de commander par exemple, et pour forcer le trait, une sculpture de 2mx4m, cubique, fond bleu à rayures jaunes, ce qui poserait un cadre trop contraint. En outre, l'artiste auteur dispose d'un droit moral sur l'œuvre dont il est l'auteur.



1 immeuble
1 œuvre

III DISPOSITIONS COMPTABLES ET FISCALES POUR L'ENTREPRISE

L'article 238 bis AB du Code général des impôts permet à une entreprise qui acquiert une œuvre d'un(e) artiste vivant(e) de déduire du résultat de l'exercice d'acquisition (et des quatre années suivantes par fractions égales et dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe) une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre.

- Entreprises concernées : toutes les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, y compris les sociétés d'exercice libéral (SEL).
- Conditions de déductibilité : pour bénéficier de la déduction d'impôts, l'entreprise doit exposer le bien acquis pendant 5 ans dans un lieu accessible au public – entendu au sens large. Le public doit être informé du lieu d'exposition et de la possibilité d'accès à l'œuvre d'art. L'entreprise doit donc communiquer l'information appropriée au public (public entendu au sens large).

Plus de détails sur les sites Internet :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4c309/4c309.pdf>

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1801-PGP>

<http://www.comitedesgaleriesdart.com/fr/documentations/mecenas>

Le cas particulier des sociétés civiles de construction-vente (SCCV)

Les sociétés dédiées aux programmes de promotion immobilière appliquent généralement la « méthode de l'achèvement » consistant à reconnaître le chiffre d'affaires et le résultat de l'opération lors de la livraison. Les SCCV ne constatent donc qu'une seule fois du chiffre d'affaires lors de leur exploitation, ce qui ne leur permet pas de bénéficier de la déduction prévue par l'article 238 bis du code général des impôts. Dans ce cas, il est sans doute préférable d'incorporer les dépenses liées à la réalisation de l'œuvre d'art au coût de revient de l'opération, permettant ainsi au promoteur de s'assurer une économie d'impôt correspondant à un tiers du coût de réalisation de l'œuvre ou de son coût d'acquisition.